



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

10 JUILLET 1992

PROPOSITION DE RESOLUTION

PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION
SPECIALE D'INFORMATION
DEPOSEE PAR M. MAINGAIN ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Le Groupement des élus francophones de la périphérie de Bruxelles, réunissant plus de 120 mandataires francophones dans treize communes, a établi récemment un mémorandum sur la situation des 120 000 francophones de la périphérie bruxelloise (voir carte).

Il révèle de nombreux cas d'atteintes aux droits fondamentaux et aux libertés individuelles (annexe 1). Il fait apparaître toutes les difficultés auxquelles sont confrontés les intéressés dans leur vie quotidienne. Si les faits allégués sont confirmés, ils sont accablants et nous ne pouvons rester indifférents au sort qui est fait à ceux-là qui se proclament citoyens de la Communauté française (annexes 2 et 3).

Par déclaration solennelle du 17 novembre 1984, les partis francophones, à l'exception d'un seul, ont pris des engagements explicites pour remédier à cette situation attentatoire aux principes démocratiques (annexe 4). Il faut reconnaître, avec les mandataires francophones de la périphérie de Bruxelles, que, près de dix ans après la signature de cette déclaration solennelle, la situation s'est aggravée.

Une situation semblable s'est développée aux dépens des citoyens de la Communauté française domiciliés dans la commune des Fourons. Récemment encore, l'Action fouronnaise attirait l'attention des hommes politiques sur les griefs essentiels de la population fouronnaise (annexe 5).

Devant la gravité des faits ainsi dénoncés par les deux associations, il est temps que le seul Parlement qui puisse prendre en compte réellement la défense de ces populations, le Conseil de la Communauté française Wallonie-Bruxelles, établisse un rapport officiel concernant les atteintes aux libertés fondamentales et aux droits individuels et collectifs de ces habitants.

La pétition lancée par le groupement des élus francophones de la périphérie de Bruxelles, dont le titre est éloquent « Les 120 000 francophones de la périphérie bruxelloise sont des citoyens de la Communauté française », constitue un véritable appel aux autorités de la Communauté française (annexe 6).

La constitution d'une commission d'enquête parlementaire doit être aujourd'hui la réponse à cet appel.

O. MAINGAIN.

PROPOSITION DE RESOLUTION

PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION SPECIALE D'INFORMATION

Article 1^{er}

Il est institué au sein du Conseil une commission d'enquête sur les discriminations et mesures illégales dont sont victimes les citoyens de la Communauté française domiciliés dans la périphérie de Bruxelles et dans les Fourons.

Art. 2

Cette commission est composée de 15 membres, désignés par le Conseil en son sein, selon le principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques.

Art. 3

L'Exécutif de la Communauté française met, en cas de besoin, à la disposition de la commission les locaux et le personnel nécessaires au fonctionnement de la commission et de son secrétariat.

Art. 4

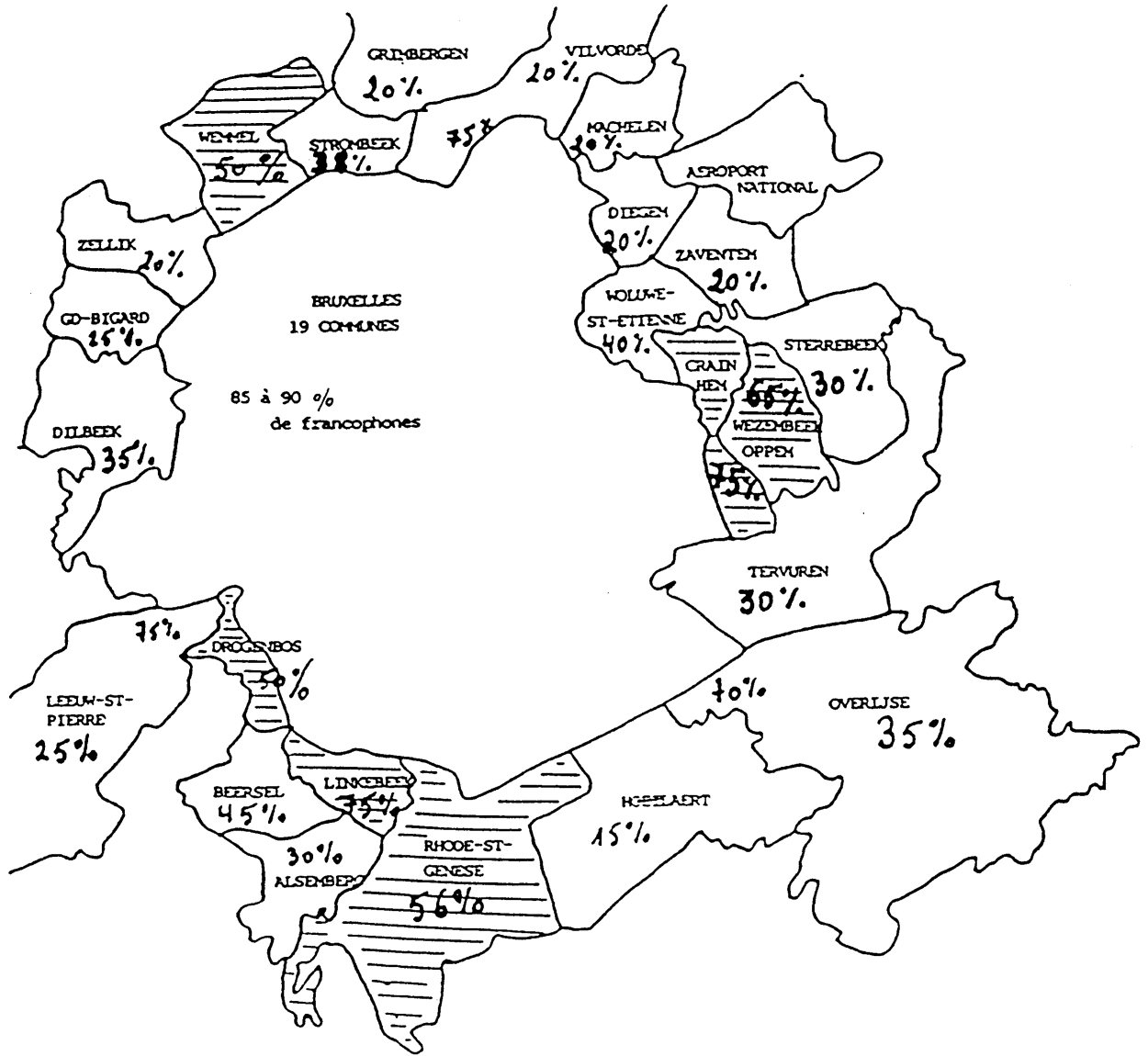
La commission fait rapport au Conseil au plus tard le 31 décembre 1992.

Art. 5

Le mandat de membre de la commission ne donne droit à aucune rémunération ni indemnité.

O. MAINGAIN.
A. SPAAK.
G. CLERFAYT.
G. DESIR.

Communes de la périphérie de Bruxelles
 où il existe une importante population d'expression française.



REGION WALLONNE

MEMORANDUM
SUR LA SITUATION DES FRANCOPHONES
DE LA PERIPHERIE BRUXELLOISE

I. *Rappel des données de base*

1. 120 000 francophones (1) habitent la périphérie bruxelloise dans des communes de régime linguistique flamand.

a) Parmi ceux-ci \pm 40 000 habitent les 6 communes à statut spécial (dites à « facilités »).

b) La majorité \pm 85 000, soit une population équivalant à celle de la Communauté germanophone, ne dispose pas de « facilités linguistiques ».

2. Le régime des facilités dans les 6 communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem date de 1963. A la demande des Flamands qui craignaient l'extension de la « tache d'huile » bruxelloise, les Francophones ont admis que ces communes soient dotées de facilités plutôt que de devenir bilingues. Ce bilinguisme découlait de la simple application de la loi en vigueur à ce moment sur le recensement linguistique.

Le refus du recensement par 300 bourgmestres flamands a fait obstacle à ce principe. Les habitants francophones ne furent pas consultés!

3. La délimitation des Régions s'est faite sur la base des « critères » de délimitation linguistique adoptés en 1963 (2). La Région de

(1) Voir l'étude flamande récente de Guido Tastenhoye *Vlaams Brabant in de Wuurgreep van Europa*, Davidsfonds, Leuven 1991 qui recense 111 000 habitants francophones dans les communes périphériques de l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde et 9 000 dans l'arrondissement de Louvain principalement à Tervuren qui jouxte les 19 communes!

La même étude indique comme pourcentages de francophones dans les diverses communes: 30 à 35 p.c. (Oveerijse), 25 à 30 p.c. (Tervuren, Hoeilaart), 20 à 25 p.c. (Beersel), 15 à 20 p.c. (Dilbeek, Leeuw-Saint-Pierre, Zaventem, Vilvorde), 10 à 15 p.c. (Grimbergen et Macheelen) et maximum 10 p.c. (Hal, Gooik, Lennik, Asse, Ternat, Zemst, Kampenhout, Steenokkerzeel, Meise, Kortenberg).

(2) L'incidence de la législation linguistique est plus contraignante aujourd'hui qu'en 1963. L'interventionnisme accru des pouvoirs publics s'est traduit par une forte augmentation des dispositions légales et réglementaires ayant des implications linguistiques. Ce phénomène s'est accentué avec la mise en place des Régions et Communautés et l'extension de leurs compétences.

Bruxelles s'est vue ainsi limitée arbitrairement aux 19 communes bilingues, sans tenir compte de son développement urbanistique et démographique vers sa périphérie. Ce développement est pourtant commun à toutes les capitales et à toutes les grandes villes européennes.

4. Les francophones de la périphérie ont la volonté de garder leur identité linguistique et culturelle. Ils refusent d'être considérés comme des « étrangers » dans leur propre pays (3).

5. Si certaines tensions de type communautaire se sont apaisées dans la périphérie, c'est en raison de la volonté de pacification manifestée par les responsables francophones locaux. Malheureusement cette pacification est à sens unique, la pression flamande ne s'étant pas relâchée (4).

A la veille de nouvelles discussions communautaires, les élus francophones de la périphérie bruxelloise invitent tous les responsables politiques à bien évaluer la situation dans la périphérie avant de prendre de nouveaux engagements.

II. *Une pression flamande de type nationaliste*

La fédéralisation de la Belgique a coupé de plus en plus la population francophone de la périphérie des autres francophones. Il est à craindre que plus nombreuses seront les compétences transférées de l'Etat belge aux Régions et Communautés, plus ces francophones seront isolés dans une Région flamande où la volonté politique dominante est d'établir une homogénéité linguistique.

Jusqu'à présent l'impossibilité politique de modifier les limites territoriales (5) des Régions où les lois linguistiques ont amené une série de

(3) Le succès récent du Vlaams Blok, relayant l'agressivité développée depuis des années par le TAK (Taal Aktie Komitee), fait craindre ce qu'il pourrait en coûter d'être une minorité aux yeux des nationalistes flamands.

(4) Ces pressions s'exercent également à l'encontre des ressortissants de la Communauté européenne notamment dans certaines communes où il est admis de source flamande que la population flamande y est minoritaire.

(5) Il tombe sous le sens que dans le cadre d'une Région bruxelloise englobant sa périphérie (p. ex. l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde), le problème de la périphérie disparaît et les Flamands y trouvent une population néerlandophone suffisante pour justifier leurs ambitions de gestion partagée.

compromis. Le dernier en date, celui d'août 1988, devait régler la situation dans les communes à facilités sans toutefois rien apporter à ceux qui habitent en dehors de ces communes (1).

Or depuis cette date, on observe au contraire l'affirmation croissante d'une volonté de type nationaliste visant à réduire par les moyens les plus divers toute expression publique de la présence francophone. Souvent sournoise dans les communes à facilités, cette volonté s'affiche ouvertement dans les communes sans facilité, en particulier dans celles qu'habitent d'importantes minorités francophones, comme Overijse...

LES MOYENS DE PRESSION UTILISES PORTENT SOUVENT ATTEINTE AUX DROITS PERSONNELS DES HABITANTS DANS LEUR VIE QUOTIDIENNE DE SIMPLÉS CITOYENS.

En voici, de manière non exhaustive, diverses illustrations :

1. Non-application par les services régionaux et communautaires flamands de la législation sur les facilités

— Absence de documentation disponible en français parce que les documents d'intérêt général émanant de ministres flamands sur des matières régionalisées sont unilingues...

— Envoi systématique aux habitants des documents officiels en néerlandais. La thèse qui justifie cette pratique est basée sur l'interprétation restrictive des lois linguistiques selon laquelle un francophone doit chaque fois réintroduire une demande, dans certains cas par envoi recommandé, pour obtenir un document officiel en français...

— Difficultés en matière d'emploi: tout demandeur d'emploi doit introduire sa demande d'allocations de chômage auprès d'un service flamand où le respect de ses droits personnels sur le plan linguistique dépend de la bonne volonté du fonctionnaire: or le demandeur est rarement en « position de force »...

Ce même service n'organise aucune formation professionnelle en français.

2. Non-application des facilités par certains services nationaux

— Refus du service concerné de traiter en français un dossier (p. ex. succession par le service de l'Enregistrement à Halle).

(1) Il fut d'ailleurs unanimement rejeté par la périphérie en raison de ses insuffisances, y compris pour les communes à facilités.

— Envoi à tous les habitants des 6 communes à statut spécial de la seule version flamande de certaines brochures: par exemple sur la sécurité routière (Office belge de sécurité routière) à l'initiative du ministre national des Communications; sur la flexibilité des pensions par la secrétaire d'Etat aux Pensions...

3. Discriminations et pratiques de tutelle abusive sur les communes à facilités

— A Rhode, la bibliothèque communale subsidiée (flamande) coûte 7 millions par an à la commune. Le subside communal à la bibliothèque francophone a été porté péniblement à 500 000 francs par an sous la menace permanente du refus de la tutelle. De plus la bibliothèque flamande reçoit 1 million de l'Exécutif flamand, la bibliothèque francophone rien..., alors que la majorité des habitants de la commune est francophone!

— Les menaces exercées par la tutelle, allant parfois jusqu'à l'intervention du commissaire d'arrondissement, entraînent l'interdiction de fait de l'utilisation du français au conseil communal, sous crainte de la paralysie de la gestion communale, des budgets, etc. (2).

L'arrêt récent de la Cour d'appel qui constate l'absence d'interdiction légale de parler le français dans les conseils communaux n'a pas empêché la tutelle d'annuler les dernières délibérations du conseil communal de Linkebeek!

— Suppression par la tutelle d'une clause existante de connaissance du français élémentaire pour engager du personnel communal appelé à être en contact avec une population majoritairement francophone.

4. Efforts et situations de fait qui vident les facilités de leur contenu

— La viabilité des écoles primaires et gardiennes francophones, les seules légalement autorisées dans les communes à facilités, est compromise par l'impossibilité de fait de trouver un directeur satisfaisant à l'interprétation tendancieuse des conditions linguistiques par les autorités flamandes.

— Une interprétation similaire des conditions linguistiques de recrutement empêche de trouver pour les services communaux et de CPAS le personnel qualifié devant répondre aux besoins de la population francophone.

— Interdiction de fait d'accéder aux nouvelles télévisions francophones (Télé Bruxelles,

(2) La liberté de parler sa langue, hors les actes officiels, était pourtant un élément du compromis de 1988! ... mais le gouvernement national n'a plus de prise sur la tutelle qui a été transférée à la Région.

TV 5, Canal +) par les câbles de télédistribution...

— Permis de bâtir: pour faciliter le traitement de son dossier, le francophone a l'obligation de fait de produire tous ses documents en néerlandais...

— Les contractuels subventionnés (Gesco) engagés dans ces communes sont uniquement des néerlandophones. L'autorisation de leur engagement dépend de l'Exécutif flamand. Les francophones sont exclus.

— Une PME performante se voit dans l'impossibilité d'engager des apprentis francophones dans le cadre des contrats «Classes moyennes»...

— La scission entre l'«ONE» et *Kind en Gezin* implique que pour bénéficier de subsides, les gardiennes encadrées doivent connaître le néerlandais (contrainte de formation) même si les enfants sont exclusivement francophones...

Les gardiennes privées, qui ne bénéficient pas de subsides, n'en doivent pas moins être agréées par *Kind en Gezin* (avec les contrôles en néerlandais)... (1)

5. Mesquineries et abus de pouvoir

— Permis de bâtir: indépendamment de l'aspect linguistique ci-dessus qui ne concerne que les communes à facilités, les francophones dans la périphérie sont souvent l'objet de discriminations dans le traitement de leur dossier par les services de l'urbanisme.

Au niveau communal, on a instauré à Overijse une commission de surveillance qui pour certains lotissements contrôle l'appartenance linguistique des demandeurs de permis de bâtir.

— A la RTT, service national, on a supprimé(2) dans la zone téléphonique 02 de Bruxelles, l'accès des abonnés des communes sans facilités aux numéros spéciaux en français (renseignements, dérangements, horloge parlante, ...).

On a veillé à ce que dans ces mêmes communes, les francophones ne puissent avoir accès qu'aux numéros d'urgence (100 et 101) en néerlandais.

De même on a supprimé le raccordement de secours des Cliniques universitaires Saint-Luc au central téléphonique voisin de Wezembeek parce qu'il est situé en dehors des 19 communes.

(1) La situation sur le terrain ne pose pas toujours de problèmes mais elle est à la merci de la bonne volonté des intervenants sans égard aux besoins de la population.

(2) Par la mise en œuvre de dispositifs techniques financés par des moyens nationaux!

— Sur injonction communale, La Poste — autre service national — a refusé(3) de distribuer des publications en français, par exemple le bulletin culturel *Carrefour* ou, lors des dernières élections législatives, des tracts électoraux de candidats francophones de l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

Cette injonction communale dont Overijse a pris l'initiative, s'est déjà étendue à Grimbergen et Beersel où vivent d'importantes communautés francophones.

6. Pression pour réorganiser les services publics et parapublics en donnant au nom de l'homogénéité linguistique, l'exclusivité aux services flamands. De ce fait, les possibilités d'intervention locale de leurs homologues francophones sont bloquées sans aucune considération pour les besoins réels du citoyen:

— ordres professionnels: restriction au droit d'établissement dans la périphérie des avocats qui veulent opter pour l'ordre français et éviter l'affiliation obligée à l'ordre flamand des avocats; difficultés similaires pour les pharmaciens, architectes...

— Ligue des familles: en dépit de la mise sur pied dans les communes à facilités de sections francophones, obligation de traiter les prêts logements via *le Bond* (donc en néerlandais);

— ADEPS: seul le BLOSO jouit d'une existence officielle d'où l'impossibilité de subsides par l'ADEPS de toute activité locale francophone...

— Croix-Rouge (+ ambulances): il n'y a que la *Rode Kruis*...

— Croix Jaune et Blanche: Kraainem (72 p.c. de francophones) relevant antérieurement de la commune bruxelloise de Woluwe-Saint-Lambert vient d'être obligatoirement rattachée à une section unilingue flamande.

Ces pressions trouvent souvent leur origine dans les mouvements culturels flamands. Elles débordent largement le secteur public(4). Dans les communes à facilités, le *Davidfonds* fait obstacle à toute initiative biculturelle.

Bref, on ne décèle dans toutes ces situations récentes aucune volonté dans le chef des autori-

(3) Ce refus s'est fait au mépris des accords internationaux! Un jugement en référé a d'ailleurs suspendu l'arrêt communal ... mais le bulletin culturel reste non distribué!

(4) Voir le refus récent de publier des avis nécrologiques en français dans *De Standaard* ou *Het Laatste Nieuws* à l'inverse de quotidiens francophones qui publiaient le même jour en néerlandais l'avis de décès de l'ancien ministre Coens.

tés flamandes de pacification linguistique et communautaire (1).

Il faut ajouter que, dans la pratique, les violations dénoncées ci-dessus ne peuvent être sanctionnées. Les recours sont peu aisés. Le citoyen ne peut vivre en procédure contre les Exécutifs avec les coûts que cela implique. Il est donc fortement démuni.

III. La sauvegarde des droits des francophones

1. Les événements récents ont accentué le mouvement vers un fédéralisme plus radical. Les francophones de la périphérie bruxelloise qui ont été incorporés, sans consultation aucune, dans la Région flamande se voient de plus en plus considérés par de nombreux responsables politiques flamands comme des «étrangers» contraints de s'adapter ou de déménager.

Ils craignent de se retrouver, au terme d'un nouveau «dialogue» communautaire, davantage isolés dans un quasi-Etat national flamand. Cette situation est inacceptable.

C'est pourquoi le Groupement des francophones de la périphérie continue à réclamer la consultation des populations, conformément à la Charte de la Périphérie, signée en 1984 par les présidents des partis francophones (v. annexe) : dans le cadre d'une Région bruxelloise élargie, la solution aux problèmes évoqués ci-avant serait grandement facilitée, voire acquise définitivement, dans le respect des deux communautés, francophone et néerlandophone.

2. Sans préjudice de cette solution simple et démocratique, les revendications immédiates des francophones portent sur les points suivants :

a) La nationalité belge doit absolument continuer à prévaloir sur l'appartenance régionale ou communautaire.

Si dans un cadre confédéral, jugé par d'autres comme inéluctable, l'identité flamande prévalait en Région flamande, les francophones de la périphérie doivent pouvoir opter pour leur Communauté.

b) Le maintien du droit d'éligibilité et de vote

(1) Aux niveaux national et européen : maintien de l'arrondissement électoral de

(1) Et demain, quelle serait notre situation si on remettait en cause la sécurité sociale et la liberté que nous avons aujourd'hui d'aller à l'hôpital ou chez le médecin de notre choix ? Qu'en sera-t-il après 1998 (échéance de l'accord sur le financement des Communautés) si une modification en matière d'enseignement vient restreindre nos libertés actuelles ?

Bruxelles-Hal-Vilvorde et des cantons électoraux actuels (2).

(2) Au niveau provincial : refus de la scission de la province de Brabant sur la base Brabant flamand, Brabant wallon et Brabant-Capitale, qui ancrerait davantage les francophones en Flandre et Bruxelles dans son carcan. Cet objectif politique flamand n'apporte rien aux francophones et constitue une absurdité sur les plans économique et social.

De plus, quelles que soient les lacunes actuelles, les édiles (majoritairement francophones) des communes à facilités sont unanimes à préférer l'administration provinciale actuelle à celle d'un futur *Vlaams Brabant*; car pour eux, l'expérience du passage de la tutelle nationale à la tutelle flamande depuis 1988 est très révélatrice de ce qui les attendrait.

Enfin une telle scission aboutira tôt ou tard à la scission de l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde (3).

(3) Au niveau communautaire : maintien des francophones de la périphérie dans la Communauté française, maintien du droit de vote et d'éligibilité pour le Conseil de la Communauté.

Le collège électoral de la Communauté française doit englober l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

La compétence de la Communauté française doit pouvoir s'étendre sans aucune restriction à tous les francophones de la périphérie qui souhaitent en bénéficier.

3. Le respect des facilités

a) Application effective des facilités par tous les niveaux de pouvoir et le respect par ceux-ci de l'esprit de pacification qu'ont appliqué les francophones depuis 1988.

b) Nécessité de conforter pour tous les élus la liberté d'utilisation du français dans l'exercice de leurs fonctions, notamment dans les conseils communaux et de CPAS.

(2) Pour être efficace, le droit de vote doit pouvoir s'exprimer dans une circonscription électorale où il est possible d'élire des mandataires représentatifs. Il est donc impératif de refuser toute scission des circonscriptions actuelles afin d'éviter la dilution des électeurs francophones dans des entités à forte prédominance flamande. Ce fut l'erreur grave commise lors des fusions de communes en 1976.

(3) Si on estimait nécessaire de réorganiser les services provinciaux pour en faire un relais adapté des pouvoirs régionaux, communautaires et nationaux, cette réorganisation ne pourrait se faire que sur la base des 3 arrondissements électoraux actuels. Cette solution rencontrerait notamment la préoccupation du Brabant wallon d'avoir son administration plus proche de lui. Dans cette hypothèse, il y aurait lieu d'inclure Tervueren dans l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

c) Les droits des francophones doivent être précisés et assortis de garanties juridiques, sans quoi même le fragile compromis de 1988 est intenable (1) :

— Fruit d'un compromis en 1963, les facilités ont été constamment remises en cause par les Flamands. En 1988, on a dû les « bétonner » en échange de nouvelles concessions (2) ;

— Il est manifeste que sur le terrain un certain nombre de responsables flamands cherchent à récupérer ce qu'ils ont accepté (3).

4. Mettre fin aux atteintes aux droits personnels des habitants francophones de la périphérie dans leur vie quotidienne, pour leur rendre leur pleine citoyenneté (4).

Dans cette optique le droit de la Communauté française de développer les services aux francophones de la périphérie doit être garanti et organisé. Il est d'autant plus nécessaire de ne pas céder aux revendications flamandes de « non-ingérence ».

Les francophones de la périphérie exigent pour ceux qui le souhaitent :

a) le libre accès garanti à tous les services existant en français pour tout ce qui concerne les personnes (culture, emploi, social, ...);

b) l'accès effectif aux subsides et à la formation pour les initiatives prises localement dans les mêmes domaines;

c) un droit de recours efficace contre les abus de la tutelle ou des autorités flamandes.

Seule la satisfaction concrète de ces exigences assurera l'égalité entre tous les Belges, clé nécessaire pour maintenir un consensus national. Ces exigences s'inscrivent aussi dans un objectif stratégique commun à tous les franco-

(1) Il est impératif que les responsables francophones hors périphérie prennent conscience de cette « pacification à sens unique » pour éviter de reprocher aux responsables de la périphérie qui dénoncent les excès, de casser la pacification et de se faire ainsi les alliés objectifs des Flamands.

(2) ... dont entre autres, le collège à la proportionnelle, l'obligation du « consensus » et le transfert de la tutelle de l'Etat national vers la Région flamande, toutes mesures qui permettent de « bloquer » les majorités francophones.

(3) A titre d'exemple, le consensus obligatoire au sein du collège exige des compromis continuels pour ne pas « casser la pacification ». Ce prix payé, les Flamands utilisent ensuite toutes les ressources politiques et administratives pour bloquer le jeu à l'arrière; de même la liberté de parler français au conseil communal est interdite de fait par l'intervention de la tutelle flamande.

(4) Jusqu'à présent certains inconvénients liés aux lois linguistiques et aux réformes institutionnelles ont été atténués parce que les francophones de la périphérie ont pu continuer à bénéficier de services en français, notamment dans la Région bruxelloise.

phones de Belgique : la nécessité de sauvegarder le lien de la Communauté française entre eux tous.

A défaut de pouvoir modifier les limites des Régions, toute solution durable postule qu'à côté du « droit de sol » invoquée par les Flamands soit reconnu un « droit des personnes » (5) qui tienne compte de la diversité des identités culturelles.

IV. Conclusion

Seule la solidarité des francophones, au-delà de leurs spécificités wallonne ou bruxelloise, est à même de garantir aux francophones de la périphérie la sauvegarde de leurs droits. Les leur refuser sous prétexte qu'ils ne sont que 120 000 sur 10 millions de Belges, c'est à la fois :

* méconnaître le devoir de solidarité démocratique qui s'impose aux responsables politiques francophones du pays;

* méconnaître le risque important pour le pays de fixer en son centre un fort potentiel de crise;

* méconnaître les risques de dysfonctionnement du pays et ses implications négatives pour son image européenne et internationale..., alors que le principal motif invoqué pour ne pas leur donner satisfaction est d'assurer avant tout le bon fonctionnement du pays.

Nous ne sommes pas des Flamands mais des Belges francophones incorporés sans consultation dans la Région flamande.

Certains responsables politiques du Nord du pays qualifient notre combat d'arrière-garde. Nous pensons au contraire qu'il s'inscrit dans un mouvement fondamental de l'Europe d'aujourd'hui : LA PROTECTION DE TOUTES LES SPECIFICITES CULTURELLES, LE RESPECT DES MINORITES ET DES DROITS INDIVIDUELS FONDAMENTAUX.

Les quelques exemples concrets évoqués dans le présent mémorandum montrent que, dans notre pays, l'égalité entre tous les Belges est trop souvent compromise. A terme, elle pourrait l'être encore davantage si nous n'apportons pas les correctifs nécessaires.

(5) Cette approche « personnelle », au-delà de la seule référence territoriale traditionnelle, est appelée à se développer dans le cadre européen qui connaîtra tôt ou tard, en raison même de la libre circulation d'Européens aux cultures si différentes, une superposition des droits territoriaux et des droits personnels.

Le droit européen garantit d'ailleurs les droits des minorités linguistiques et culturelles.

Il faut vouloir surmonter les obstacles et c'est en raison de cette volonté que les majorités francophones dans des communes pourtant réputées flamandes, ont mené une politique de « pacification ». Malheureusement, cette démarche n'a pas reçu du côté flamand l'écho attendu.

De là notre appel aux responsables politiques francophones de notre pays :

— Nous avons été plus d'une fois contraints de nous plier à des compromis dont la justification ultime était la pacification communautaire...

— Or, rien n'a été moins acquis que cette pacification...

— Nous ne voulons plus courir le risque que de nouveaux compromis déséquilibrés nous plongent encore davantage dans un futur Etat flamand...

— En conséquence, nous ne voulons plus qu'avec l'assentiment des francophones de Wallonie et de Bruxelles, on obtienne les majorités des 2/3 qui avalisent ces compromis !

Le combat de la périphérie, comme celui des Fourons, c'est le défi pour les responsables politiques francophones du pays d'assumer leur Communauté française dans toutes ses composantes.

OSONS RELEVER CE DEFI!

**LES 120 000 FRANCOPHONES DE LA PERIPHERIE BRUXELLOISE SONT DES CITOYENS
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

Pétition pour le maintien de leurs droits démocratiques

Les 120 000 francophones de la périphérie de Bruxelles, représentés par plus de cent vingt mandataires élus dans quinze communes de la périphérie bruxelloise, participent pleinement à la vie de leur communauté culturelle, la Communauté française.

Ces 120 000 francophones sont utilisateurs notamment des établissements scolaires, des institutions culturelles et autres services sociaux de la Communauté française.

Actuellement, ils disposent du droit de voter et d'être élus directs du Conseil (Parlement) de la Communauté française. Certains veulent leur retirer ces droits. Suivre cette proposition serait un premier pas vers la négation totale de leur identité culturelle.

Aussi, nous, soussignés,

— exigeons des négociateurs francophones au dialogue de Communauté à Communauté qu'ils rejettent toute atteinte aux droits démocratiques des francophones de la périphérie bruxelloise;

— et réaffirmons que les 120 000 francophones de la périphérie bruxelloise sont des citoyens à part entière de la Communauté française et qu'en conséquence, ils doivent garder leurs droits de voter et d'être élus directs au Conseil (Parlement) de la Communauté française.

GROUPEMENT FRANCOPHONE DE LA PERIPHERIE

MOTION

Les participants du meeting du lundi 22 juin 1992, organisé par le Groupement des francophones de la périphérie:

- Estiment que les 120 000 francophones de la périphérie de Bruxelles, représentés par plus de cent vingt mandataires élus dans quinze communes de la périphérie bruxelloise, doivent participer à la vie de leur communauté culturelle, la Communauté française;
- Exigent des négociateurs francophones au dialogue de Communauté à Communauté qu'ils rejettent toute atteinte aux droits démocratiques des francophones de la périphérie bruxelloise;
- Affirment que les 120 000 francophones de la périphérie bruxelloise sont des citoyens à part entière de la Communauté française et qu'en conséquence, ils doivent garder leurs droits de voter et d'être élus directs au Conseil de la Communauté française.

CHARTRE DE LA PERIPHERIE

NOUS CONSTATONS

— Que plus de cent mille francophones habitent dans la périphérie de Bruxelles;

— Que les limites de la Région bruxelloise ne sont pas encore fixées;

— Que Bruxelles et sa périphérie ont des intérêts culturels sociaux et économiques communs;

— Que la situation actuelle de la périphérie constitue, dans beaucoup de domaines, une violation permanente des droits de l'homme et des principes démocratiques.

NOUS VOULONS

— Que le problème de la périphérie soit résolu dans le respect des droits de l'homme;

— Que ce problème soit résolu sans autre délai;

— Que les présidents des partis francophones se concertent régulièrement pour maintenir leur appui commun à cette cause;

— Que tout nouveau Gouvernement s'engage dans sa déclaration gouvernementale à résoudre le problème de Bruxelles et de sa périphérie en conformité avec les principes de cette charte;

— Que le maintien ou l'extension de garanties particulières pour la minorité flamande dans les dix-neuf communes bruxelloises soient inséparables de l'octroi des droits et de pouvoirs équivalents aux francophones de la périphérie bruxelloise;

— Que, par référence aux dispositions légales, aucune condition nouvelle d'éligibilité ne soit exigée ou admise;

— Que le ministère de l'Intérieur et l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde ne soient pas scindés;

— Que l'arrondissement électoral de Bruxelles-Hal-Vilvorde soit retenu comme base pour la définition de la Région centrale bilingue du pays où francophones et néerlandophones jouiront des mêmes droits.

NOUS PROPOSONS

— Une consultation populaire ou référendum dans l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde afin que les populations locales choisissent, soit la Région centrale bilingue du pays, soit une Région unilingue;

et

— Un système définitif de protection des minorités culturelles représentatives de l'une ou de l'autre communauté.

Bruxelles, le 17 novembre 1984.

Pour le FDF
R. CAPART.
G. CLERFAYT.

Pour le PRL
J. COOREMANS
L. MICHEL.

Pour le PS
P. LEGROS.
G. SPITAEELS.

Pour le PSC
Ph. SALA.
G. DEPREZ.

ANNEXE 5

Lettre adressée le 7 avril 1992 par José Happart, président de l'Action fouronnaise, aux participants au dialogue de Communauté à Communauté

Madame, Monsieur,

Il ne serait pas compréhensible pour l'ensemble des démocrates de l'Etat Belgique que l'on ne mette pas à profit l'actuelle négociation qui s'ouvre entre les Régions et Communautés pour régler démocratiquement — et nous l'espérons, définitivement — le contentieux fouronnais.

L'Action fouronnaise a démontré sa volonté de coopérer à toute solution démocratique acceptable par la population fouronnaise dans sa grande majorité.

A l'issue du vote des fameuses lois de pacification de 1988, on a donné la possibilité aux Fouronnais de voter pour des députés et des sénateurs de l'arrondissement de Verviers. Les Fouronnais votaient ainsi, pour la première fois depuis 1961, pour des députés et des sénateurs qui les représentent dans notre Région wallonne.

En votant pour des députés et des sénateurs de l'arrondissement de Verviers, nous avons voté par élection directe pour des conseillers régionaux et communautaires de la Région wallonne et de la Communauté française.

Après ces lois de 1988, les principaux partis wallons et francophones se sont engagés à ne pas reculer et à ne pas revenir sur cet acquis important à nos yeux. Cela implique que nous devons pouvoir, nous Fouronnais, participer à l'élection directe et séparée du Conseil régional wallon et, tant qu'il existe, du Conseil de la Communauté française.

Vous n'ignorez pas que la situation administrative de la commune de Fourons se trouve, une fois de plus, dans une situation de blocage qui rend impossible le fonctionnement normal de cette institution.

Dois-je vous rappeler que les Flamands du Limbourg, de la Région flamande et du ministère de l'Intérieur, ont mis hors-jeu le collège des gouverneurs qui était un des points principaux de l'accord de 1988.

Dois-je préciser également qu'en introduisant le principe d'un collège proportionnel à Fourons, on donne à l'échevin flamand de la minorité, non seulement un droit de présence qui, bien que contraire à la pratique en vigueur dans les autres communes de l'Etat Belgique (à l'exception de Comines où ce système a introduit un échevin de l'opposition), ne serait pas dérangeant à la limite s'il ne s'accompagnait pas du droit de veto qui lui donne, à lui seul, plus de poids qu'à la majorité.

Si le système de l'élection à la proportionnelle est remis en cause par les flamands au Vlaamse Raad, il est encore plus insupportable pour nous.

Il serait incompréhensible, après la grande démonstration du 22 mars 1992 à Bruxelles, que des valeurs comme la démocratie, la tolérance, et donc le rejet du racisme — serait-il linguistique — défendues par l'ensemble de la classe politique soient ignorées à Fourons.

C'est la raison pour laquelle je me permets de vous rappeler, une fois de plus, les propositions originales et démocratiques que j'ai formulées, au nom de l'Action fouronnaise, à la Fête du peuple fouronnais. A savoir :

— Appartenance bi-régionale pour la commune de Fourons (les Flamands dépendant de la Région flamande et les Wallons dépendant de la Région wallonne pour toutes les matières personnalisables et ce y compris au niveau administratif). Pour ce qui a trait aux compétences territoriales, un collège de 4 personnes (2 désignées par la Région flamande et 2 désignées par la Région wallonne) pourrait régler les contentieux, comme l'urbanisme...

Ces modifications institutionnelles aboutiraient au bilinguisme total, ce qui permettrait d'assurer à chacune et à chacun des fouronnaises et des fouronnais un traitement enfin équitable.

Depuis 1963, le peuple fouronnais (dans sa majorité des 2/3) revendique le droit à l'équité et à la démocratie. Ce peuple courageux a suffisamment donné pour pouvoir enfin recevoir les fruits de son combat.

L'originalité doit faire place au rejet et à l'intolérance. Les Fouronnais attendent de votre sens aigu de la démocratie la solution au sort injuste dû à l'annexion en 1963.

Au nom de l'Action fouronnaise ASBL,

Le Président, José HAPPART.



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

9 JUILLET 1992

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE A LA LIQUIDATION DES SUBVENTIONS
A CHARGE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DEPOSEE PAR M. GRIMBERGHS ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Si les années 80 ont été celles du secteur privé, du redressement concurrentiel des entreprises et de l'assainissement économique et financier, les années 90 doivent être celles de l'investissement dans l'humain, de la revalorisation des métiers centrés sur la dignité des personnes, la solidarité et la qualité de la vie.

Dès lors, il devient impératif pour l'autorité publique de se prononcer en faveur d'un nouveau pacte social, associant les pouvoirs publics, le secteur non marchand, leurs usagers, ainsi que l'ensemble des acteurs économiques et sociaux.

Il convient donc que les pouvoirs publics reconnaissent et acceptent que la subvention par eux d'activités non marchandes constitue une commande de services qui mérite d'être rémunérée à sa juste valeur, à son juste prix et dans les délais prescrits.

Le service des subventions à charge de la Communauté française ne constitue pas un fait du prince, un geste ou un don mais bien la contrepartie de prestations qui sont confiées à des organismes et à des associations auxquels est dévolue la tâche d'accomplir des missions d'intérêt public.

Ces principes ont d'ailleurs été clairement soulignés par l'Exécutif à l'occasion de la déclaration de l'Exécutif de la Communauté française du 21 juin 1992 (cf. CRI n° 2, session extraordinaire de 1992 du 21 janvier 1992, page 10): «L'Exécutif reconnaît à sa juste valeur la contribution quantitative et qualitative du secteur non marchand au bien-être social et culturel, secteur dans lequel le monde associatif joue un rôle d'importance. Afin de mener une politique de revalorisation du secteur, il s'engage à organiser toutes les concertations nécessaires pour dégager les priorités d'action notamment ... » ... «... en régularisant les mécanismes de subvention des associations et organisations non marchandes et en garantissant leur efficacité sociale et culturelle par ... » ... «4. Le versement régulier dans les délais requis des subventions de fonctionnement et de personnel. »

L'objet de la présente proposition de décret vise à assurer, tant la régularité du paiement des subventions par l'Exécutif de la Communauté française que la prise en charge par le budget de la Communauté française des intérêts de retard à valoir sur les subsides qui seraient payés hors du délai requis. L'inscription d'un délai de liquidation des subventions dans les décrets prévoyant l'octroi de subvention ou, à tout le moins, dans les arrêtés d'exécution emportant octroi de subvention devient obligatoire.

Un alignement est donc opéré sur le modèle des règles prévues dans les cahiers généraux des charges des travaux publics qui obligent systématiquement les Exécutifs au paiement d'intérêts moratoires lorsque les factures sont payées hors des délais convenus.

La nécessité d'une intervention décrétable en cette matière ressort implicitement mais clairement de l'évolution des conceptions de la Cour des comptes en matière de débiton d'intérêts. Dans son avis du 2 mai 1989, la Cour des comptes précisait: «Il est de règle, en matière d'allocations de subventions, que l'autorité supérieure ne prend en charge aucun intérêt de retard, quelle que soit la date à laquelle la subvention est versée et quelle que soit la cause de retard, hormis toute exception légalement prévue.»

Le 29 octobre 1991, la Cour des comptes libéralisait sa position en exposant: «La Cour peut reconnaître le caractère admissible des frais financiers exposés par les organismes de droit privé dans le cadre des subventions non réglementées qui leur sont allouées, à la condition, cependant, que soient fournies toutes les pièces justificatives que requiert une simple application de transparence et de régularité.»

Collaborateur indispensable du législateur, la Cour des comptes est d'ailleurs étroitement associée à la réalisation de l'objectif poursuivi par la présente proposition de décret, lequel tend à lutter contre un détournement, sous forme d'intérêts bancaires, de deniers normalement destinés à la réalisation de tâches d'intérêt collectif.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Dans la mesure où la présente proposition constitue un décret-cadre, il y a lieu de le rendre applicable à toutes les compétences attribuées à la Communauté française en vertu de l'article 59*bis* de la Constitution.

Il appartiendra au pouvoir décentralisé ou, à défaut, à l'Exécutif, de moduler au sein de chaque décret prévoyant l'octroi de subvention ou, à défaut, au sein de chaque arrêté emportant octroi de subventions, les délais de liquidation de celles-ci, en prenant en considération les spécificités des activités et des secteurs visés.

Article 2

La déduction automatique d'intérêts de retard en cas de retard dans la liquidation de subventions permet aux acteurs du secteur non marchand concerné de saisir directement les cours et tribunaux d'une contestation pécuniaire.

La capitalisation de ces intérêts est quant à elle nécessaire en vue d'éviter que l'accumulation d'intérêts de retard au-delà d'un an ne puisse encore constituer une source de crédit intéressante dans le chef du débiteur des subventions.

Article 3

Cette disposition contraint l'Exécutif à la rédaction annuelle d'un rapport détaillé relatif à la liquidation des subventions visées par la présente proposition de décret. Cette disposition s'intègre dans la perspective du mécanisme visé par l'article 49.1 du règlement du Conseil de la Communauté française.

Le délai de 4 mois, à dater de la clôture d'une année budgétaire, alloué à l'Exécutif pour faire rapport apparaît suffisant.

Article 4

Cette disposition tend à renforcer le rôle de conseiller de la Cour des comptes.

Le bref délai (1 mois) alloué à la Cour des comptes pour donner son avis quant au rapport de l'Exécutif, se justifie dès lors qu'il convient d'éviter qu'un laps de temps trop important ne sépare les comportements éventuellement critiquables des débiteurs de subventions du débat public relatif à la liquidation des sommes dues.

Article 5

L'obligation qui est faite à la ou aux commissions du Conseil de la Communauté française, ayant le budget dans leurs attributions, de rédiger un rapport sous forme de proposition de résolution est destiné à induire un débat public au sein du Conseil de la Communauté française.

L'obligation de justification spécifique de l'Exécutif quant à la liquidation des subventions est décalquée du système de justification du budget général des dépenses tel que prévu par l'article 2, § 5, de la loi du 28 juin 1989 modifiant la comptabilité de l'Etat (*Moniteur belge* du 18 juillet 1989).

Article 6

Dans la mesure où la présente proposition tend à l'adoption d'un décret-cadre, il reviendra à l'Exécutif d'induire rapidement une politique devant déboucher sur la mise en conformité du patrimoine décentralisé existant à l'égard des nouvelles exigences en matière de liquidation des subventions. Habilitation lui est donnée, quant à ce, par l'article 1^{er}, alinéa 2, de la proposition.

D. GRIMBERGHS.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE A LA LIQUIDATION DES SUBVENTIONS A CHARGE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Article 1^{er}

Dans le cadre des compétences reconnues à la Communauté française en vertu de l'article 59*bis* de la Constitution, tout décret prévoyant l'octroi de subventions ou, à défaut, tout arrêté emportant octroi de subventions doit stipuler les formes et délais dans lesquels celles-ci seront liquidées.

L'Exécutif de la Communauté française est habilité à modifier les décrets prévoyant l'octroi de subventions déjà en vigueur en vue de les mettre en conformité à l'égard du prescrit de l'alinéa 1^{er} du présent article.

Art. 2

Passé les délais prévus en vertu de l'article 1^{er} du présent décret, les subventions restant dues porteront intérêts de retard au taux de l'intérêt bancaire moyen, tel que fixé par la Banque Nationale, de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Ces intérêts seront capitalisés annuellement, conformément aux règles de l'article 1154 du Code civil, l'échéance de la date prévue pour la liquidation des subventions emportant de plein droit sommation au sens de cette disposition.

Art. 3

Au plus tard, le 30 avril de chaque année, l'Exécutif de la Communauté française transmet à la ou aux commissions du Conseil de la Communauté française ayant le budget dans leurs attributions et à la Cour des comptes un rapport détaillé quant à la liquidation des subventions visée à l'article 1^{er} du présent

décret au cours de l'année budgétaire antérieure.

Art. 4

La Cour des comptes rend un avis motivé sur le rapport visé à l'article 3 au plus tard le 1^{er} juin suivant.

Cet avis motivé est communiqué à la (ou aux) commission(s) du Conseil de la Communauté française ayant le budget dans leurs attributions.

Art. 5

Après examen de l'avis motivé de la Cour des comptes, la (ou les) commission(s) visée(s) à l'article 3 du présent décret rédige(nt) un rapport et dépose(nt), par le soin de leur Président respectif, une proposition de résolution relative à la liquidation des subventions à charge de la Communauté française.

Le Conseil de la Communauté procède au vote de ladite proposition de résolution lors de la première séance publique suivant son dépôt et au plus tard lors de la dernière séance publique de la session.

Art. 6

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par l'Exécutif et au plus tard le 1^{er} janvier 1993.

Néanmoins, l'Exécutif dispose jusqu'au 31 décembre 1993 pour exécuter l'article 1^{er}, alinéa 2, du présent décret.

D. GRIMBERGHS.
J. LEFEVRE.
Ph. CHARLIER.